

DROIT PUBLIC

- Le maire, agent de l'Etat - (20pts)

Le maire est non seulement l'exécutif de la commune, mais également un agent de l'Etat. En effet, la commune est, depuis 1789, un échelon de l'administration territoriale de l'Etat. Cela n'a pas été remis en cause par les différentes phases successives de décentralisation et distingue le maire des autres exécutifs locaux. Dans l'exercice des missions qu'il exerce à ce titre, le maire se trouve sous l'autorité hiérarchique du préfet ou du procureur de la République. Il a notamment pour mission l'organisation et la tenue des élections sur la commune. Il est chargé de l'exécution des lois et règlements sur le territoire communal. Le journal officiel est, par exemple, consultable en mairie. Il est également officier d'état civil et est, à ce titre, chargé de tenir à jour les registres des naissances, des décès ou encore de porter les mentions marginales sur les actes de naissance. Dans les faits, il délègue ces missions aux agents du service d'état civil. Le maire est, par ailleurs, officier de police judiciaire. Ainsi, il peut, en théorie, constater des infractions ou procéder à des arrestations. Au regard de la technicité de ces missions, elles sont effectivement exercées par les agents de police ^{nationale}. Le maire est enfin titulaire de pouvoirs de police administrative spéciale et générale, ce qui le conduit, dans ce dernier cas, à veiller à la prévention des atteintes à l'ordre public.